



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A45-2026 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**LOUS PASSA CAMINS
Autorisation N° 1 - Année 2026**

Le Maire de la commune de GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'agrément N° 10S104 délivré le 28 mai 2010 à l'association LOUS PASSA CAMINS par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Vu la demande présentée le 24 mars 2026 par Monsieur Patrick CLAVE, responsable de l'organisation « La Géroise » de l'association Lous Passa Camins, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à consommer sur place au sein du complexe sportif du stade, à l'occasion d'une randonnée VTT et pédestre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick CLAVE, responsable de l'organisation « La Géroise » de l'association Lous Passa Camins, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à consommer au sein du complexe sportif du stade

Le Jeudi 14 Mai 2026

De 8h30 à 18h00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 30 mars 2026

**LE MAIRE,
Xavier MASSOU**



**Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.**